



Pour une répression pénale de la violation des embargos sur les armes

Amnesty International, l'Observatoire des armements et Survie exhortent les parlementaires à demander dans les plus brefs délais l'inscription et l'examen du projet de loi n° 732, adopté par le Sénat, relatif à la violation des embargos et autres mesures restrictives. Ainsi, la France mettra un terme à l'impunité dont jouissent les auteurs de violations d'embargos et renforcera la mise en œuvre du Traité sur le commerce des armes.

Questions & Réponses sur le projet de loi relatif à la violation des embargos et autres mesures restrictives, n° 732

Quel est le rôle des États dans la mise en œuvre des embargos sur les armes ?.....	3
Quel est l'état du droit en France en matière de répression des violations des embargos sur les armes ?.....	4
Pourquoi le projet de loi relatif à la violation des embargos et autres mesures restrictives est essentiel ?	5
Quel est le lien entre le Traité sur le commerce des armes et la nécessaire répression pénale des embargos sur les armes ?.....	7

Le commerce des armes est meurtrier. On estime qu'environ 500 000 personnes sont tuées chaque année par arme à feu que ce soit sur les champs de bataille ou victimes de la répression de l'État ou d'organisations criminelles. Par ailleurs, plusieurs millions d'autres personnes dans le monde meurent de ne pas pouvoir accéder aux soins médicaux, à l'eau ou à la nourriture parce qu'elles sont piégées dans des conflits alimentés par la circulation non réglementée des armes¹.

En République démocratique du Congo, par exemple, on estime que plus de cinq millions de personnes sont mortes de causes indirectes liées au conflit armé depuis 1998, selon les estimations de l'ONG International Rescue Committee. Ce problème est colossal et il persiste, comme on le voit actuellement en Syrie, en Irak, en Libye ou encore au Soudan du Sud. Toutes les armes classiques sont en cause : des armes légères et de petit calibre aux armes lourdes (ainsi que leurs munitions)². Les conséquences meurtrières des transferts d'armes sont aggravées par l'absence de sanctions, de la part de nombreux pays, des violations des embargos sur les armes³ et en particulier ceux imposés par les Nations unies⁴, qui sont les seuls à avoir une portée universelle.

Comme l'énonce l'Union européenne (UE), les sanctions ou mesures restrictives sont un instrument essentiel de politique étrangère visant à « *préserver la paix, consolider et soutenir la démocratie, l'État de droit, les droits de l'homme et les principes du droit international, prévenir les conflits et renforcer la sécurité internationale (...)*⁵ ».

Alors que la France siège au Conseil de sécurité des Nations unies et prend une part active dans la mise en place de comités de sanctions, organes subsidiaires chargés de veiller à l'application des embargos sur les armes⁶, elle démontre au niveau national un manque de volonté politique

- 1 Voir notamment la première résolution du Conseil de sécurité des Nations unies sur les armes légères : « *Rappelant avec une vive inquiétude que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement à des fins non prévues d'armes légères et de petit calibre entretiennent les conflits armés, ont toute une série de conséquences néfastes sur les droits de l'homme, l'action humanitaire et le développement socioéconomique, plus particulièrement sur la sécurité des civils touchés par les conflits armés, notamment des femmes et des filles, qui subissent plus que leur part de violence, et exacerbent les violences sexuelles et sexistes, ainsi que le recrutement et l'utilisation d'enfants par les parties aux conflits armés, en violation du droit international applicable* », résolution 2117, 26 septembre 2013. La résolution exhorte également les États à envisager de signer et de ratifier dans les meilleurs délais le Traité sur le commerce des armes. Cette résolution est majeure et inédite puisque c'est la première fois que le Conseil de sécurité adopte une résolution sur les armes légères.
- 2 Le 27 avril 2015, le Secrétaire général des Nations unies signalait « *un fait de plus en plus fréquent et récemment observé de l'Irak à la Libye en passant par la République arabe syrienne, l'Ukraine et le Yémen, à savoir le détournement et l'utilisation abusive d'armes lourdes* », Rapport du Secrétaire général, Armes légères et de petit calibre, référence S/2015/289.
- 3 Pour une définition des embargos voir Françoise Bouchet-Saulnier, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, Éditions La Découverte (Embargo : « *Acte d'autorité d'un État pouvant s'appliquer à tout moyen de transport (...) ou à toute catégorie de marchandises ou de produits, notamment les armes ou les produits stratégiques et pétroliers. Il consiste soit à bloquer les moyens de transport vers ou à destination de ce pays sur le territoire de l'État qui décide l'embargo, soit à interdire l'exportation de marchandises vers l'État sur lequel on entend faire pression. Les exportations en provenance de l'État vers le pays qui a décidé l'embargo sont également interdites...* »).
- 4 Voir : <http://www.un.org/french/sc/committees/>. Sous le régime du chapitre VII de la Charte, le Conseil de sécurité peut prendre des mesures coercitives pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. Ces mesures peuvent aller des sanctions économiques et autres sanctions n'impliquant pas l'emploi de la force armée jusqu'à l'intervention militaire internationale. L'imposition de sanctions obligatoires permet d'exercer une pression sur un État ou une entité pour qu'ils se conforment aux objectifs fixés par le Conseil de sécurité sans qu'il soit besoin de recourir à la force. Les sanctions sont donc pour le Conseil un moyen important de faire respecter ses décisions. Le caractère universel de l'Organisation des Nations unies en fait une institution tout indiquée pour adopter ce genre de mesures et en assurer le suivi. Le Conseil s'est jusqu'à présent servi des sanctions obligatoires comme d'un moyen de contrainte pour répondre à des menaces contre la paix ou lorsque l'action diplomatique avait échoué. Ces sanctions ont pris la forme de sanctions économiques et commerciales générales et de mesures plus ciblées telles que les embargos sur les armes, les interdictions de voyager et des mesures financières et diplomatiques de nature restrictive.
- 5 Voir <http://www.consilium.europa.eu/fr/policies/sanctions/>
- 6 « *En tant que membre permanent du Conseil de sécurité des Nations unies, [la France] joue un rôle moteur dans l'adoption et la mise en œuvre des régimes de sanction des Nations unies. Elle veille à la rigueur de leur mise en œuvre, à leur adaptation permanente et à ce que ces mesures s'inscrivent dans une véritable stratégie politique et diplomatique.* » De plus : « *En tant que membre permanent du Conseil de sécurité des Nations unies, [la France] joue un rôle moteur dans l'adoption et la mise en œuvre des régimes de sanction des Nations unies. Elle veille à la rigueur de leur mise en œuvre, à leur adaptation permanente et à ce que ces mesures s'inscrivent dans une véritable stratégie politique et diplomatique* », ministère de la Défense, Rapport au Parlement 2014 sur les exportations d'armement de la France.

totale lorsqu'il s'agit d'en sanctionner la violation. Soumise au respect de 22 embargos sur les armes⁷ à ce jour, la France ne dispose d'aucun cadre juridique propre à sanctionner de façon spécifique toute violation aux embargos sur les armes qu'elle constaterait.

C'est la raison pour laquelle il est urgent de mettre en place en droit français un régime pénal permettant de sanctionner les violations des embargos sur les armes et autres mesures restrictives en inscrivant à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le projet de loi en ce sens, adopté à l'unanimité en première lecture par les sénateurs en février 2013 et reporté *sine die* depuis⁸. Il y a urgence, d'autant plus que l'idée de mettre en place un régime spécifique relatif aux embargos sur les armes remonte à près de 15 ans⁹.

Quel est le rôle des États dans la mise en œuvre des embargos sur les armes ?

Les embargos sur les armes sont des sanctions ciblées visant à combattre le transfert illicite des armes, « à atténuer l'intensité des conflits et créer des conditions propices à un règlement pacifique des situations qui menacent la paix et la sécurité internationales ou y portent atteinte ». Ces embargos visent également à « la prévention des conflits, la consolidation de la paix après les conflits, le désarmement, la démobilisation et la réintégration, et la réforme du secteur de la sécurité¹⁰ ».

Les décisions d'embargos sur les armes **sont prises par les États, seules entités pouvant adopter de telles mesures contraignantes sur la base de considérations essentiellement politiques**. C'est la raison pour laquelle les intérêts commerciaux, politiques ou stratégiques des membres du Conseil de sécurité des Nations unies se liguent souvent contre l'approbation d'un embargo sur les armes à l'encontre d'un régime ou d'un groupe particulier, comme le montre le cas syrien.

Dans un rapport de mars 2006¹¹, Amnesty International et plusieurs autres ONG ont dénoncé l'impunité dont bénéficient les auteurs de violations d'embargos sur les armes. Le rapport énonçait un constat édifiant. Parmi les trafiquants d'armes les plus notoires, Leonid Minin, identifié par plusieurs rapports des Nations unies comme étant responsables de la livraison de centaines de tonnes d'armes à des pays sous embargo, était toujours en liberté. Il l'est encore en 2015. De même, le trafiquant d'armes français Robert Montoya¹² qui a fourni du matériel de guerre à la Côte d'Ivoire en dépit de l'embargo de 2004 n'a jamais été poursuivi.

Si les embargos sur les armes peuvent être bafoués c'est notamment parce que les États ne mettent pas tout en œuvre pour en assurer leur respect, notamment en garantissant la répression de leur violation.

Les États décident des embargos et sont responsables de leur mise en œuvre. Sans leur concours, ces mesures coercitives n'ont aucun effet. Partant de ce constat, le Conseil de sécurité des Nations unies encourage depuis 1998 les États membres à mettre en œuvre dans leur droit national les résolutions prévoyant des embargos sur les armes. Ainsi le Conseil de sécurité rappelle de façon de plus en plus insistante aux États membres :

7 Il s'agit d'embargos imposés par le Conseil de sécurité des Nations unies, l'Union européenne (UE) ou encore l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ciblant les pays suivants (au 11 juin 2015) : Biélorussie, Birmanie, République centrafricaine, Chine, République démocratique du Congo (Congo-Kinshasa), Corée du Nord, Côte d'Ivoire, Érythrée, Irak, Iran, Liban, Libéria, Libye, Russie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Syrie, Zimbabwe, Talibans, Al Qaïda, Nagorno-Karabakh (Arménie-Azerbaïdjan).

8 Déclaration de M. Alain Richard, ministre de la Défense, sur le rapport sur les exportations d'armement de la France en 1999, les conditions dans lesquelles elles sont exécutées et la réforme des procédures de contrôle de ces exportations, à l'Assemblée nationale le 25 avril 2001.

9 Dossier législatif du projet de loi : http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/violation_embargos.asp

10 Résolution 2117 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies.

11 Voir le rapport de la coalition Contrôlez les armes : « Embargos des Nations unies sur les armes : le tour d'horizon des dix dernières années. Les enjeux présentés par le contrôle et le suivi », mars 2006, Index AI : IOR40/005/2006.

12 Rapport d'Amnesty International, « Côte d'Ivoire. Les effets destructeurs de la prolifération des armes et de leur usage incontrôlé », mars 2013, Index AI : AFR 31/002/2013.

— « d'adopter, [...], des mesures législatives ou autres mesures juridiques érigeant en infraction pénale la violation des embargos sur les armes imposés par le Conseil » (S/RES/1196 en 1998).

— « d'envisager des sanctions contre les entreprises, les particuliers et les entités relevant de leur juridiction qui se livrent au commerce illégal de ressources naturelles et d'armes légères, en violation de ses résolutions sur la question et de la Charte des Nations unies (...) » (S/RES/1379 en 2001).

— « qu'ils ont l'obligation d'appliquer intégralement et efficacement les embargos sur les armes qu'il décrète et de prendre les mesures qui s'imposent, y compris sur les plans juridique et administratif, contre toute activité constituant une violation desdits embargos » (S/RES/2117 en 2013).

La nécessité de sanctionner les violations des embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité a été réaffirmée au niveau régional et international¹³. En témoigne, le Programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects (2001), le Protocole relatif au contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe (2001), le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (2000) ou encore la Position commune de l'Union européenne définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (2008).

Pourtant, la législation nationale de nombreux États ne reconnaît pas les violations d'embargos sur les armes comme une infraction pénale. C'est le cas de la France, à l'inverse, par exemple, de la Belgique¹⁴.

Quel est l'état du droit en France en matière de répression des violations des embargos sur les armes ?

Absence de cadre juridique spécifique et exhaustif

En France, il n'existe pas de dispositif juridique particulier pour appréhender de façon spécifique les violations des embargos sur les armes, dans le champ du droit pénal général.

Ce vide juridique n'est pas comblé par l'existence des seules dispositions applicables relatives aux dispositions générales du code de la défense sur le régime de contrôle des importations et exportations de matériels de guerre¹⁵ ou encore au code des douanes, par le truchement de dispositions éparées. Ainsi, le droit actuel est insuffisant et ne permet pas d'appréhender l'ensemble des mesures adoptées dans le cadre des embargos sur les armes.

À défaut d'intégrer en droit interne chacun des embargos existants (ce que font certains États¹⁶) une disposition pénale générale viendrait pallier les graves lacunes du droit français.

Une multiplicité d'acteurs non pris en compte par le droit existant

Les embargos sur les armes sont toujours plus complexes et étendus dans leur portée. Ils couvrent les agissements d'un grand nombre d'acteurs pouvant intervenir dans une chaîne de transferts d'armes (industriel, courtier, transporteur, affréteur, financeur, etc.).

Ainsi comme le reconnaît le ministère de la Défense « si la mise en œuvre des embargos et autres mesures restrictives incombe avant tout aux États, **le secteur privé joue également un rôle clé**. Le champ d'application des embargos sur les armes imposés par les Nations unies et l'Union européenne est de plus en plus large et complexe et affecte directement ou

13 Principes généraux régissant les transferts d'armes, juin 2007, Index AI : POL 34/003/2007.

14 Voir la base de données du Conseil de l'Europe sur les sanctions des Nations et le respect des droits de l'homme : http://www.coe.int/t/dlapil/cahdii/Source/un_sanctions/Belgium%20UN%20Sanctions%202006%20F.pdf

15 Loi relative au contrôle des importations et des exportations de matériels de guerre et de matériels assimilés, à la simplification des transferts des produits liés à la défense dans l'Union européenne et aux marchés de défense et de sécurité (n° 2011-702 du 22 juin 2011), parue au *Journal officiel* n° 0144 du 23 juin 2011.

16 Séminaire de l'Iris sur les embargos sur les armes : mise en œuvre, défis et perspectives (16 décembre 2013).

*indirectement de nombreux opérateurs économiques : industriels de l'armement mais également transporteurs, financeurs, assureurs, etc.*¹⁷ ».

En effet, si les embargos¹⁸ peuvent être imposés en premier lieu « *pour mettre fin à l'acheminement d'armes et d'équipements militaires vers des zones de conflit ou des régimes susceptibles de les utiliser à des fins de répression interne ou d'agression contre un pays étranger*¹⁹ », ils sont généralement assortis « *d'une interdiction de fournir un financement, une assistance financière et une assistance technique, des services de courtage et d'autres services liés aux activités militaires et à la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit*²⁰ » et « *d'une interdiction de fournir un financement et une assistance technique et financière* ».

Or le droit français en l'état n'aborde pas la responsabilité de l'ensemble des acteurs et en particulier le secteur privé dont fait partie les courtiers (ou intermédiaires) par exemple ne sont pas astreints à un régime d'autorisation préalable ou « *contrôle a priori* ».

Une absence marquée de transparence

Les résolutions relatives aux embargos sur les armes adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies ne font pas l'objet d'une transposition en droit interne. L'Union européenne applique toutes les sanctions instaurées par les Nations unies. En outre, elle peut les renforcer en mettant en œuvre des mesures complémentaires plus rigoureuses. Enfin, lorsqu'elle l'estime nécessaire, l'UE peut décider d'instituer des sanctions à titre autonome²¹.

Mais les références en France à l'existence de tels embargos sont limitées. Parmi les rares documents y faisant référence, l'Avis aux exportateurs de matériels de guerre et matériels assimilés, publié au *Journal officiel*²², le rapport annuel au Parlement sur les exportations d'armement de la France²³ et le site des douanes françaises²⁴.

Mais aucun d'entre eux n'offre de vision analytique des sanctions. Nous sommes donc loin de la mise en place annoncée en 2001 par le ministère de la Défense d'un « *premier répertoire exhaustif et commenté de toutes [les] restrictions*²⁵ » ou bien encore des « *Lignes directrices concernant la mise en œuvre et l'évaluation de mesures restrictives (sanctions) dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE*²⁶ ».

Pourquoi le projet de loi relatif à la violation des embargos et autres mesures restrictives est essentiel ?

Le projet de loi relatif à la violation des embargos et autres mesures restrictives, n° 732, déposé le 13 février 2013 à l'Assemblée nationale présente plusieurs intérêts. De manière générale, « *il vise à renforcer la législation française en vue d'assurer plus efficacement le respect des embargos ou des mesures restrictives que la France se doit de mettre en œuvre*²⁷ ».

Ce projet de loi est soutenu par le ministère de la Défense qui indiquait dans son rapport au Parlement en 2014 que « *ces nouvelles dispositions, une fois adoptées, permettront d'incriminer les trafiquants et de prévenir les cas de violations par le biais de peines dissuasives. Ces*

17 Rapport au Parlement 2014 sur les exportations d'armement de la France.

18 Voir : http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/docs/index_fr.pdf

19 *Ibid.*

20 *Ibid.*

21 Voir http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/FR/foraff/135805.pdf

22 Avis de novembre 2014 : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029676988>

23 Rapport au Parlement 2014 sur les exportations d'armement de la France.

24 Voir <http://www.douane.gouv.fr/articles/a10914-restrictions-commerciales-a-l-encontre-de-certains-pays>

25 *Op. cit.* Déclaration de M. Alain Richard, 2001 : « *Ce répertoire précisera les règles d'adoption et de levée des embargos, les résolutions restrictives pays par pays adoptées par les Nations unies, l'Union européenne, l'OSCE ou les autres organisations régionales auxquelles la France apporte son soutien unilatéral (ex. moratoire sur les armes légères et de petits calibres de la Cedeao) ainsi que tous les textes internationaux à portée générale.* »

26 Voir le site du Conseil européen : <http://www.consilium.europa.eu/fr/policies/sanctions/>

27 Voir dossier législatif http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/violation_embargos.asp

mesures pénaliseront, en outre, la conduite de certaines activités visées par les régimes de sanctions, mais pour lesquelles un contrôle préalable des autorités n'est pas envisageable, telles que le transport ou encore la fourniture de services financiers ».

Le projet de loi définit la notion d'embargo en droit français

Le projet de loi définit la notion d'embargo ou de mesure restrictive comme l'interdiction ou la restriction des activités commerciales, économiques ou financières ou des actions de formation, de conseil ou d'assistance technique en relation avec une puissance étrangère, une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents ou toute autre personne : en application de la loi, d'un acte pris sur le fondement du traité instituant la Communauté européenne ou du traité sur l'Union européenne, d'un accord international régulièrement ratifié ou approuvé, d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies.

Comme l'indique le rapporteur, « cette nouvelle définition pourra s'appliquer aussi bien au domaine des armes qu'à celui de biens à double usage ou de nature strictement civile. Par ailleurs, la nature des activités est également extrêmement vaste et ne se réduit pas à la seule exportation d'équipements ou matériels²⁸ ».

Le projet de loi crée au sein du code pénal une incrimination pénale de violation des embargos

Le projet de loi crée au sein du code pénal une incrimination pénale de violation des embargos ou des mesures restrictives punie d'une peine de sept ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende. Toutefois le montant de l'amende peut être fixé au double de la somme sur laquelle a porté l'infraction. Ainsi il vient combler l'actuel dispositif juridique français qui est inadapté pour traiter « de manière satisfaisante toutes les situations de violation d'embargo²⁹ ».

Par ailleurs, ce projet de loi viendrait mettre un terme à une jurisprudence fluctuante sur la question de l'effet direct des résolutions du Conseil de sécurité en droit français. Ainsi et comme le rappelle l'arrêt de la Cour de cassation de 2006, « si les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies s'imposent aux États membres, elles n'ont, en France, pas d'effet direct tant que les prescriptions qu'elles édictent n'ont pas, en droit interne, été rendues obligatoires ou transposées ; qu'à défaut, elles peuvent être prises en considération par le juge en tant que fait juridique³⁰ ». Le gouvernement interprète de façon similaire les décisions Pesc qui mettent en place les embargos au niveau européen et qui selon le ministère de l'Économie ne sont pas opposables aux États mais constituent un fait juridique que les opérateurs ne sauraient ignorer³¹.

Le projet de loi viendrait ainsi combler un vide juridique en transposant en infraction pénale les violations des embargos en France.

Le projet de loi reconnaît la responsabilité des acteurs privés

Le projet de loi met fin à une zone grise s'agissant de la responsabilité des intermédiaires intervenant dans un transfert d'armes que sont les transporteurs ou les financeurs que la France refuse de soumettre à un contrôle spécifique. En effet, à l'heure actuelle, les intermédiaires (au sens du courtage) ne font l'objet que d'un contrôle *a posteriori* et ce en dépit de l'existence d'une Position commune européenne sur le courtage en armements³². La France est l'un des trois derniers pays de l'Union européenne à ne pas avoir adopté de cadre juridique adéquat dans ce domaine. Or comme nos organisations l'ont déjà souligné : « Une difficulté majeure pour vérifier si les décisions d'embargos des Nations unies sont respectées est l'absence au niveau national de contrôles rigoureux des activités des agents de courtage et de transport qui sont fréquemment impliqués dans le détournement illicite des armes³³. »

28 *Ibid.*

29 *Ibid.*

30 Arrêt n°679 du 25 avril 2006, Cour de cassation, Première chambre civile.

31 Voir http://www.tresor.economie.gouv.fr/8983_ukraine

32 Position commune 2003/468/PESC du Conseil du 23 juin 2003 sur le contrôle du courtage en armements.

33 *Op. cit.*, « Embargos des Nations unies sur les armes : le tour d'horizon des dix dernières années. Les enjeux présentés par le contrôle et le suivi ».

Le projet de loi renforce la réglementation en matière d'exportation et de transfert d'armement

Le projet permet de répondre aux failles de la réforme de 2011 relative à la réglementation en matière d'exportation et de transfert d'armement qui introduit³⁴ un contrôle *a posteriori*, sur pièces et sur place, en contrepartie d'un allègement du contrôle *a priori*. L'absence de loi érigeant en infraction la violation des embargos fragilise le contrôle *a posteriori*, privant les enquêteurs et la justice d'un instrument législatif essentiel à la réalisation de leur mission.

Cette préoccupation est d'autant plus grande, concernant le contrôle *a posteriori*, qu'un rapport d'information récent énonce que de juillet 2013 à juin 2014, « 72 infractions à la réglementation ont été relevées, allant de la simple négligence dans la rédaction des comptes rendus adressés à l'administration à l'exportation sans autorisation³⁵ ».

De même, le Pôle judiciaire spécialisé créé au sein du Tribunal de grande instance de Paris en 2011, en charge de la poursuite des crimes contre l'humanité, des crimes et délits de guerre ainsi que du crime de génocide, se voit privé d'autant de possibilités de poursuites en raison de l'absence d'une infraction spécifique à la violation d'embargos.

Quel est le lien entre le Traité sur le commerce des armes et la nécessaire répression pénale des embargos sur les armes ?

Le Secrétaire général des Nations unies résumait dernièrement l'apport du TCA³⁶ : « *Le Traité sur le commerce des armes est un instrument solide qui peut contribuer de manière décisive à enrayer l'acheminement d'armes vers les zones de conflit et à assurer le suivi de l'application des embargos sur les armes imposés par le Conseil de sécurité. L'efficacité du Traité dépendra de l'intérêt qu'il suscitera à l'échelle mondiale et de la bonne foi avec laquelle il sera appliqué.* »

La France a ratifié le 2 avril 2014 le Traité sur le commerce des armes (TCA). Elle déclarait récemment aux Nations unies : « *L'adoption historique de ce traité par l'Assemblée générale en avril 2013, et son entrée en vigueur en décembre dernier contribueront à apporter une réponse aux trafics illicites d'armes légères. La France est fière d'avoir été parmi les premiers à le signer et à le ratifier*³⁷. »

Le TCA est entré en vigueur le 24 décembre 2014³⁸ et compte 69 États parties et 130 États signataires au 15 juin 2015. Il énonce en son article 6 : « *Un État partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques visées par l'article 2(1) ou de biens visés par les articles 3 ou 4 qui violerait ses obligations résultant de mesures prises par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations unies, en particulier les embargos sur les armes.* »

Le Conseil de sécurité reconnaissait récemment « *que les États parties arriveraient mieux à appliquer le Traité sur le commerce des armes si les embargos sur les armes qu'il a décrétés étaient mieux appliqués à l'échelle nationale*³⁹ ».

Aussi en vue de respecter les obligations nées du Traité, les États doivent non seulement respecter les embargos édictés, mais également se doter des moyens nécessaires à leur bonne exécution. La mise en œuvre du Traité sur le commerce des armes et la question des embargos sur les armes sont intimement liés. ■

34 *Op. cit.*, loi n° 2011-702 du 22 juin 2011.

35 Rapport d'information n° 2469 déposé par la commission de la défense nationale et des forces armées en conclusion des travaux d'une mission d'information sur le dispositif de soutien aux exportations d'armement, 17 décembre 2014.

36 *Op. cit.*, Rapport du Secrétaire général, Armes légères et de petit calibre.

37 Voir <http://www.franceonu.org/Les-armes-legeres-sont-les-armes-les-plus-meurtrieres-au-monde>

38 Voir, <https://unoda-web.s3.amazonaws.com/wp-content/uploads/2013/06/Fran%C3%A7ais1.pdf>

39 Résolution « Armes de petit calibre », du Conseil de sécurité des Nations unies, 22 mai 2015, S/RES/2220.



Observatoire des armements



Amnesty International est un mouvement mondial regroupant plus de 7 millions de sympathisants, membres et militants, qui se mobilisent dans plus de 150 pays et territoires pour mettre un terme aux violations des droits humains. La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux. Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

72-76, bd de la Villette - 75940 Paris cedex 19 • Tél : 01 53 38 65 65 • www.amnesty.fr

Observatoire des armements est un centre d'expertise indépendant fondé en 1984. Il a pour objectif d'étayer les travaux de la société civile sur les questions de défense et de sécurité afin de favoriser une politique de transparence et de contrôle démocratique sur les activités militaires de la France et de l'Union européenne. Il intervient sur deux axes : le contrôle des transferts et de l'industrie d'armement et de sécurité ; les armes nucléaires et leurs conséquences. L'Observatoire publie des études et la lettre d'information *Damoclès* et participe à des actions de plaidoyer. Il est devenu un interlocuteur incontournable et un centre de ressources pour les médias, les organisations de la société civile, les chercheurs, tant français qu'étrangers.

187 montée de Choulans - 69005 Lyon • Tél. 04 78 36 93 03 • www.obsarm.org

Survie analyse et dénonce la Françafrique depuis 30 ans. L'association a trois objectifs principaux : ramener à la raison démocratique la politique de la France en Afrique (lutte contre la Françafrique et le néocolonialisme), combattre la banalisation du génocide et réinventer la solidarité internationale par la promotion des Biens Publics mondiaux. Elle mène des campagnes d'information et d'interpellation des citoyens et des élus pour une réforme de la politique de la France en Afrique et des relations Nord-Sud. Survie, via ses groupes de recherche, produit une analyse régulière de la politique française en Afrique et publie des brochures et des livres. Elle compte plus de 1 400 adhérents et 25 groupes dans toute la France.

107 boulevard de Magenta - 75010 Paris • Tél : 01 44 61 03 25 • www.survie.org